

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX Cedex BORDEAUX, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



Mme BUDKA

Parcelle B 160 Lieu-dit Brot 33720 Guillos

Références : 23-0032 Code AIOT : 0100011622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement Mme BUDKA implanté Parcelle B 160 Lieu-dit Brot 33720 Guillos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mme BUDKA
- Parcelle B 160 Lieu-dit Brot 33720 Guillos
- Code AIOT: 0100011622
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parcelle boisée sur laquelle se trouvait des VHU et autres déchets en 2015 (plainte de Mme le Maire).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Plainte de Mme le Maire du 16 décembre 2015 (présence de VHU et ferrailles)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles :
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 01/12/2022, article L. 512-7 et L. 512-8		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets présents en 2015 (3 VHU et quelques ferrailles) ont été évacués. Les déchets présents le jour de l'inspection n'ont pas permis de caractériser d'activité relevant de la réglementation ICPE. La résorption d'une pollution ou de nuisances éventuelles ne dépend que de la seule police du maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2022, article L. 512-7 et L. 512-8

Thème(s): Situation administrative, Nomenclature ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Article L. 512-7 du CE:

I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

[...]

Article L. 512-8 du CE:

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté sur la parcelle, en bordure de route et boisée tout autour, des traces de présence et d'activité anciennes : plaques en fer, pneu, grillage, dalle fragmentée. La végétation recouvre toute la parcelle.

Les 3 VHU et autres déchets (quelques ferrailles notamment) mentionnés et photographiés dans la plainte de Mme le Maire de décembre 2015 ne sont plus présents.

Au regard de ces éléments, cette activité d'entreposage de déchets ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi, la gestion et la résorption des pollutions et des nuisances éventuelles engendrées par cette activité ne concernent que la seule police de Mme le Maire de Guillos.

En application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ou L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, Mme le Maire de Guillos a la compétence pour faire cesser cette situation et sanctionner cette personne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet